

L'associée unique ci-après désignée :

La société G.R Aménagements

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 €

Dont le siège social est sis Chemin de Noyelles-62110- Hénin-Beaumont

Immatriculée sous le n° 884152711 RCS ARRAS

Représentée par Monsieur Grégory Lampin, Président, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Action Simplifiée présentement créée.

ARTICLE 1 - FORME

La société instituée est une Société par Action Simplifiée.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L227-1 à L227-20 du Code de Commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

A.G POSE

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Action Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : 106 rue Roger Salengro, à Fouquières-les-Lens (62740)

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'installation, pose directement ou par sous-traitance, de cuisines et de salle de bains,

Et, plus généralement, toutes les opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières qui sont compatibles avec son objet social, s'y rapportent et contribuent à leur réalisation ou qui sont susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 7 - APPORTS

1-A la constitution, l'actionnaire apporte à la société la somme de 1 500 euros, soit mille cinq cents euros.

La partie libérée de ces apports en espèces, soit la somme de 1 500 euros a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire du Nord, agence d'Hénin-Beaumont. Elle sera retirée par la présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cent (1 500) euros.

Il est divisé en 1500 actions de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1500.
Appartenant toutes à la société G.R Aménagements, actionnaire unique

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le nu-propriétaire a seul la qualité d'actionnaire et prend toutes décisions conformément aux dispositions des articles 19 à 23, sauf en ce qui concerne l'affectation des résultats qui est décidée par l'usufruitier.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 - DECES D'UN ACTIONNAIRE

En cas de décès d'un actionnaire, la société continuera entre les actionnaires survivants et les héritiers de l'actionnaire décédé.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'actionnaires, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des actionnaires.

ARTICLE 14 - PRESIDENCE ET DIRECTEUR GENERAL

NOMINATION : Dans la société unipersonnelle, le président, qui peut être l'actionnaire unique, est désigné par celui-ci.

Dans la société pluripersonnelle, les actionnaires désignent le président aux termes d'une décision de nature ordinaire.

Le président, qui pourra être une personne physique ou morale, devra avoir la qualité d'actionnaire.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ses dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence. Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Monsieur Lampin Grégory, Michel, Stanis, né le 16 septembre 1981 à Lens, de nationalité française, demeurant 106 rue Roger Salengro, à Fouquières-les-Lens (62740),

est nommé Président de la société pour une durée indéterminée.

CESSATION DES FONCTIONS : Les fonctions de président et directeur général prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- Par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de Trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive.
- Par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois.
- Par l'arrivée de la limite d'âge ;
- Par révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée selon le cas par l'actionnaire unique ou les actionnaires aux termes d'une décision de nature ordinaire. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts.

ASSIDUITE – CONCURRENCE : Sauf à obtenir une dispense de l'actionnaire unique ou des actionnaires, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, le président, sauf accord des actionnaires donné en la forme ordinaire, s'interdit de faire directement ou indirectement de la concurrence à la société.

Pendant une durée de 5 ans à l'expiration de celui-ci et dans un rayon de 10 km du siège social, le président ne pourra faire de concurrence à la société et ne pourra s'établir ou s'intéresser directement ou indirectement, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un tiers ou même comme simple associé dans une entreprise exerçant la même activité que celle de la société. La société aurait en outre le droit de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'entreprise ouverte au mépris des présentes dispositions.

CUMUL DES MANDATS : Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat sous réserve de ce qui est dit au paragraphe « assiduité-concurrence ».

LIMITE D'AGE : Le président doit être âgé de moins de 65 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires.

POUVOIRS : Le président veille au bon fonctionnement de la société. Il en assure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre, il dispose des pouvoirs définis par la loi et présents statuts.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée au tiers, les actionnaires peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail.

DELEGATION DES POUVOIRS : Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne le révoque. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'actionnaire unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article L.227-9 du Code de Commerce.

OBLIGATIONS : Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité » de dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des documents annuels visés par l'article L.232-22 du Code de Commerce. Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion, qui doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 4 000 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 2 000 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 25,

les actionnaires statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou actionnaires, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des actionnaires.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un actionnaire indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou actionnaire de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux présidents ou actionnaires autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

Chaque actionnaire peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la présidence, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs actionnaires, en cas de carence de la présidence, sont prises soit par consultation écrite des actionnaires, soit par acte exprimant le consentement de tous les actionnaires, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'actionnaire unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des actionnaires par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieux et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION DES ACTIONNAIRES AUX DECISIONS

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un autre actionnaire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

ARTICLE 21 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'actionnaire unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le président. L'actionnaire unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des actionnaires ne concernant ni l'agrément de nouveaux actionnaires, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du président.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des actionnaires portant agrément de nouveaux actionnaires ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des actionnaires représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des actionnaires représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les actionnaires représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 24 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des actionnaires à l'initiative des présidents ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des présidents ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les actionnaires disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les présidents sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout actionnaire qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les actionnaires peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 22 et 23 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % au minimum pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la présidence, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux actionnaires sous forme de dividende.

Le prélèvement au titre de la réserve légale cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les présidents ou non président proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des actionnaires nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les actionnaires afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les actionnaires et la société, ou entre actionnaires eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actionnaires approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La présidence est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Fouquières- les- Lens

Le 13 - 12 - 2023 .

En quatre exemplaires originaux

Don pour acceptation des fonctions de Président

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large 'S' followed by a horizontal line.